

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-06 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-06 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 9 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure tant qu'il ne fait l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 2019-06 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

CHAPITRE V – FOURNISSEURS LOCAUX

1. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le

cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux chapitres II et III du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

Le *Règlement numéro 2019-06 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

CHAPITRE V – FOURNISSEURS LOCAUX

2. Pour l'application des chapitres II et III du présent règlement, la Municipalité de Sayabec peut favoriser un soumissionnaire établi sur le territoire de la Municipalité de Sayabec, en lui accordant le contrat, et ce, dans la mesure où la soumission n'excède pas plus de 10 % la soumission la plus basse conforme et qu'elles soient de qualités équivalentes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 7^E JOUR DE JUIN 2021



Marcel Belzile
Maire



Joël Charest
Directeur général et
secrétaire-trésorier